

Gouvernement du Québec

Décret 270-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire le contenu des ententes suivantes jointes à la recommandation ministérielle;

— Annexe A: Entente concernant l'ajustement des rentes et autres modifications au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe B: Entente concernant l'adhésion des agents auxiliaires au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe C: Entente concernant des conditions particulières des responsables de poste M.R.C.;

— Annexe D: Entente concernant le congé sans traitement à traitement différé;

— Annexe E: Entente concernant le congé sans traitement;

— Annexe F: Entente concernant le rachat d'années de service;

— Annexe G: Entente concernant les critères de retraite au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe H: Entente concernant les bénéficiaires de retraite des policiers intégrés en application du chapitre 19 des lois de 2001;

— Annexe I: Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations à l'exception du point B) 3. de l'annexe A;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à l'exception du point B) 3. de l'annexe A, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37993

Gouvernement du Québec

Décret 272-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine François Charpentier soit promu au grade d'inspecteur;